



**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11980 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11980 relative au défrichement d'environ 1,7 ha préalablement à l'extension du cimetière de Blancpignon en continuité du cimetière actuel, allée de l'Esquiro, sur la commune d'Anglet (64), reçue complète le 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 janvier 2022;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une parcelle d'environ 1,7 ha préalablement à l'extension du cimetière de Blancpignon (configuration en rectangle d'environ 190 mètres de long sur 90 mètres de large) ; étant précisé que le projet d'extension qui prévoit la construction de 2459 emplacements, 11 colombairiums et 327 cavurnes dites « mini caveaux », des travaux de voirie ainsi que la plantation de 95 arbres dits « de haute tige », réalisé en 3 phases ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par la loi Littoral,
- en zone Ncu du PLU d'Anglet ;
- au sein du massif du Pignada d'une surface totale d'environ 220 ha,
- sur des parcelles comprenant un espace boisé classé (EBC),
- au sein du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Barre dont la procédure de modification du périmètre est en cours d'instruction sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération,
- à environ 800 mètres du site Natura 2000 de l'Adour ;

Considérant que la forêt de la Pignada, poumon vert, de la ville d'Anglet constitue une zone de loisirs la population résidente et touristique ;

Considérant le classement de la forêt de Pignada en espace Naturel Sensible par le Conseil Départemental jusqu'à la délibération de la commission permanente du 4 septembre 2021 ;

Considérant que le projet entraîne la suppression de l'espace boisé classé (EBC) ; étant précisé que le déclassement de l'EBC concerné par la présente extension du cimetière nécessite l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS);

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers, avec notamment la plantation d'arbres et d'arbustes; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue en date du 28 juillet 2021, l'étude hydrogéologique ayant conclu selon le dossier à l'absence d'impact du projet sur la nappe source d'alimentation des captages ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du code forestier ;

Considérant qu'une évolution du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet, susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, est nécessaire afin de permettre la réalisation du projet ;

Considérant dans ce cadre qu'il appartiendra au porteur de projet de démontrer plus précisément la justification du site choisi et les mesures ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts de l'aménagement du terrain d'assiette du projet;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

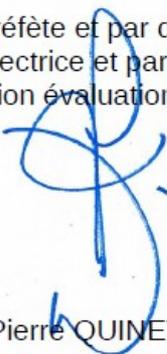
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,7 ha préalablement à l'extension du cimetière de Blancpignon en continuité du cimetière actuel, allée de l'Esquiro, sur la commune d'Anglet (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex